



Luxembourg, le **17 OCT. 2022**

Arrêté 1/20/0013

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Considérant la demande du 10 janvier 2020, complétée le 15 juillet 2020 et le 5 mai 2021, présentée par la société RECUPIERRE s.à r.l., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-9148 Erpeldange-sur-Sûre, 8, Op Rued, les établissements classés suivants :

- Un site permanent utilisés pour le recyclage de déchets de construction ou d'excavation
- Recyclage à froid de matériaux routiers d'une capacité de 1000 t par jour ;
- Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de matériaux routiers et de déchets :
Une installation fixe d'une puissance de 318 kW ;
- Stockage temporaire de déchets inertes non dangereux d'une capacité de 3.800 m³ ;

Considérant l'arrêté 1/17/0656 du 15 février 2019 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions relatif à la zone d'activités économiques sur le territoire des communes de la Nordstad (ZANO) et reprenant des conditions d'exploitation applicables à tous les établissements situés dans ladite zone ;

Considérant le règlement grand-ducal du 19 juin 2020 relatif à la prévention et à la gestion de matériaux et de déchets routiers ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la décision modifiée 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de



déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 17 décembre 2021 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés et
- à la gestion des déchets,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.



Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
040505 01 02	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux : Une installation fixe d'une puissance de 318 kW
041001 01 02	Asphalte et bitume (Fabrication dans des installation fixes) : - Recyclage à froid de matériaux routiers d'une capacité de 1.000 t par jour
050110 02	Stockage temporaire de déchets inertes non dangereux d'une capacité de 3.800 m ³
050301 03	Opérations non mentionnées ailleurs, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement avec une capacité de 250 t par jour
050702 02	Sites permanents utilisés pour le recyclage de déchets de construction ou d'excavation

1.2. Concernant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

- a) Les opérations suivantes sont autorisées :

R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques Traitement de déchets inertes non contaminés à l'aide une installation mobile de concassage
----	---



R13	Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)
-----	--

b) Les déchets suivants sont autorisés à être acceptés :

C.E.D. ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Désignation
17 01 01		R5/R13	Béton
17 01 02		R5/R13	briques
17 01 07		R5/R13	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 05 04		R5/R13	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03

- (1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.
- (2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- (3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à L-9148 Erpeldange-sur-Sûre, 8, Op Rued, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous les numéros 529/4755 et 529/4752.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 10 janvier 2020, complétée le 15 juillet 2020 et le 5 mai 2021, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.



4. Délais et limitation dans le temps

- a) Les établissements classés doivent être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.
- b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation des divers établissements classés.
- c) L'exploitation des établissements classés est limitée aux jours ouvrables.
- d) L'exploitation des établissements classés est limitée à la période allant de 7⁰⁰ heures à 18⁰⁰ heures.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.



1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.2.2. Concernant la définition des paramètres spécifiques

1.2.2.1. Concernant les émissions

a) Dans le présent arrêté on entend par « effluents gazeux » l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.

b) L'intensité des émissions est exprimée sous forme de :

Concentration :	Masse des substances émises par rapport au volume des effluents gazeux (p.ex. mg/m ³)
-----------------	--

c) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).

d) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.

1.2.3. Concernant les conditions de rejets

1.2.3.1. Les exigences générales

Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.

1.2.3.2. Les exigences quant au captage des émissions

a) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.



- b) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être étanches et résistants aux effluents captés.
- c) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).
- d) L'entretien de l'installation de captage doit être assuré de façon à ce qu'un captage efficace soit garanti en permanence.

1.2.3.3. Les exigences quant aux installations de traitement

L'entretien de l'installation de traitement doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace soit garanti en permanence.

1.2.4. Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres

Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manœuvres et de stockage doivent

- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (béton asphaltique ou autre produit équivalent) ;
- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières ;
- être arrosés régulièrement (le cas échéant).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectés.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.



1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Concernant les réseaux des eaux usées

Les réseaux des eaux usées doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.

1.3.4. Concernant le traitement des eaux usées

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au maximum les périodes pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Pendant ces périodes, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.



1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

1.5.2.1. Concernant les alentours immédiats

Les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante les valeurs suivantes aux points récepteurs suivants :

Points récepteurs [*]	entre 7 ⁰⁰ h et 18 ⁰⁰ h dB(A)Leq	entre 18 ⁰⁰ h et 7 ⁰⁰ h dB(A)Leq
lo 1 (148, Bamertal, Diekirch)	29	14
lo 2 (74-76, rue du Floss, Diekirch)	33	18
lo 3 (1-3, route d'Erpeldange, Diekirch)	31	16
lo 4 (10, rue castille, Erpeldange-sur-Sûre) [**]	37	21
AP 02 (maison à Bamertal)	31	16

[*] = La désignation des points récepteurs se rapporte à la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée TÜV Rheinland Energy GmbH, datant du 13 août 2019, référence n° 936/21245918/01 et intitulée « Lärmimpaktstudie zum geplanten Betrieb einer Verwertungsanlage in Erpeldange-sur-Sûre ».

[**] = Considérant que suite à l'application des meilleures techniques disponibles en matière bruit conformément à la notice des incidences au sujet des nuisances sonores susmentionnée, un dépassement du contingent de bruit est accordé au point récepteur lo 4 en vertu des dispositions du chapitre « 2.5.2. Concernant les émissions de bruit » de l'article 3 de l'arrêté 1/17/0656 du 15 février 2019.

1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).



1.6. Lutte contre les vibrations

Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de sorte à ni incommoder le voisinage par des vibrations excessives, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.7. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par



les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.

- k) Les déchets solubles ou lixiviabiles doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- l) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

1.8. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.

1.9. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
 - prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
 - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
 - faire procéder à des analyses spécifiques ;



- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

1.10. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.11. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 040505 01 02 et 050301 03

2.1.1. Limitations

- a) L'exploitation du point de nomenclature 040505 01 02 est limité au broyage et concassage de matériaux routiers dont la concentration en HAP EPA 16 par rapport au contenu total est inférieure ou égale à 1000 mg/kg et la concentration en benzo[a]pyrène (B[a]P) est inférieure ou égale à 50 mg/kg.
- b) L'exploitation du point de nomenclature 050301 03 est limité au broyage et concassage de déchets de construction ou d'excavation.



2.1.2. Gestion des matériaux routiers sur le site d'exploitation

2.1.2.1. Les exigences en général

- a) Les matériaux routiers acceptés sur le site d'exploitation provenant de différents sites ou de différents maîtres d'ouvrages ne doivent pas être mélangés lors du stockage et du traitement. Un mélange, même accidentel, doit être évité.
- Les matériaux routiers des différents détenteurs entreposés sur le site doivent pouvoir être identifiés moyennant des écriteaux (étiquettes) d'une taille appropriée.
- Chaque détenteur de matériaux routiers doit recevoir, après traitement, que ses propres matériaux routiers.
- b) Toutes les charges (un camion représente une charge) de matériaux routiers arrivant sur le site doivent être accompagnées des informations suivantes de l'Administration des ponts et chaussées ou d'une personne agréée :
- la concentration en HAP EPA 16 ;
 - la concentration en benzo[a]pyrène (B[a]P) ;
 - l'identification du chantier et du maître d'ouvrage.

En outre, les charges arrivant sur le site doivent être accompagnées de la garantie d'utilisation de ces matériaux sur un chantier routier connu en exécution ou en préparation du même maître d'ouvrage.

- c) Les matériaux routiers dont la concentration en HAP EPA 16 par rapport au contenu total est inférieure ou égale à 1000 mg/kg et la concentration en benzo[a]pyrène (B[a]P) est inférieure ou égale à 50 mg/kg, destinés à être traités dans l'installation de broyage et de concassage doivent être séparés des autres matériaux routiers.

2.1.2.2. Documentation

- a) L'exploitant doit tenir à disposition sur le site une copie de chaque rapport d'analyses des matériaux routiers.
- b) L'exploitant doit tenir un registre dans lequel il reprend pour chaque charge (un camion représente une charge) de matériaux routiers arrivant sur le site et quittant le site les informations suivantes :
- pour les charges arrivant sur le site :
 - l'identification du chantier routier et du maître d'ouvrage ;
 - la quantité de matières routiers ;
 - la date de livraison ;
 - la concentration en HAP EPA 16 ;



- la concentration en benzo[a]pyrène (B[a]P) ;
 - la durée de stockage des matériaux routiers sur le site d'exploitation ;
 - pour les charges quittent le site :
 - l'identification du chantier routiers et du maître d'ouvrage ;
 - la quantité de matières routiers recyclées ;
 - la date de sortie.
- c) Des rapports annuels avec les informations reprises dans le registre doivent être remis chaque année auprès de l'Administration de l'environnement pour le 31 mars au plus tard.

2.1.2.3. Acceptation et contrôle des matériaux routiers

L'exploitant doit :

- effectuer un contrôle visuel des matériaux routiers livrés ;
- effectuer un contrôle du rapport d'analyses des matériaux routiers ;
- contrôler si des matériaux routiers non-conformes sont livrés.

2.1.2.4. L'arrivée de matériaux routiers non conformes

- a) Au cas où les contrôles feraient apparaître des matériaux routiers qui ne sont pas conformes, les matériaux routiers doivent être refusés.
- b) L'exploitant peut obliger le détenteur ou le transporteur des matériaux routiers refusés à les reprendre en vue de leur valorisation ou de leur élimination appropriée. Dans la mesure du possible, ces personnes sont alors à informer des possibilités qui existent pour la valorisation ou l'élimination appropriées des matériaux routiers en question.

2.1.3. Protection de l'air

- a) L'installation de broyage doit être munie d'un système de pulvérisation d'eau approprié et efficace afin de limiter au mieux la formation et l'envol de poussières en cas de broyage de déchets inertes. Si ce système s'avère ne pas être suffisant, des moyens supplémentaires doivent être mis en œuvre afin de garantir une protection efficace de l'environnement.
- b) La hauteur de déversement à l'entrée et à la sortie de l'installation de broyage doit être limitée à 1 mètre.
- c) L'établissement doit être protégé contre les envols de matières, de déchets et de résidus fins ou pulvérulents. Si ces protections s'avèrent ne pas être suffisantes afin d'éviter l'envol, les matières, les déchets et les résidus fins ou pulvérulents doivent être humidifiés afin de réduire leur potentiel d'envol.



2.1.4. Protection des eaux

- a) Les matières, les déchets et les résidus doivent être entreposés de manière à éviter leur entraînement par des intempéries.
- b) Les aires de stockage intermédiaire, les aires de manœuvres et l'aire d'exploitation de l'installation de broyage des matériaux routiers doivent être étanches aux polluants contenus dans les eaux de lixiviation des revêtements routiers (BTEX, HAP, phénol et hydrocarbures) et à l'eau.
- c) Les eaux de pluie de ces aires doivent être déviées vers le bassin de décantation visé au chapitre 2.2.3.2.2. du présent article. En outre, l'aménagement des aires de stockage doit se faire de façon à éviter que des eaux de surface en provenance d'aires/surfaces adjacentes ne s'écoulent sur celle-ci.
- d) Le stockage intermédiaire des granulats d'asphalte doit être transféré le jour même de la production de ces granulats dans le dépôt des granulats d'asphalte.
- e) Les aires en question doivent être nettoyées quotidiennement en cas d'utilisation de l'installation ainsi qu'à la fin de chaque campagne de broyage/concassage de matériaux routiers.

2.1.5. Protection du sol

- a) Les responsables de l'établissement doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un écoulement de liquides pouvant altérer le sol (p.ex. manipulation des liquides sur une aire étanche, manipulation sous un abri, mise en place de systèmes de rétention, etc.).
- b) Tout écoulement éventuel de liquides précités doit être recueilli immédiatement. Au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage de produits absorbants usagés doit être prévu.
- c) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- d) Les machines de chantier ne doivent pas présenter de fuite d'huile. Afin de prévenir et de détecter des fuites, les machines doivent être contrôlées quotidiennement. L'entreprise est obligée de tenir un registre dans lequel elle inscrit les contrôles effectués.
- e) Lors d'opérations de ravitaillement et d'entretien des machines de chantier, un bac de rétention de dimension adéquate est à placer en-dessous de réservoir et en-dessous du dispositif de remplissage.



- f) Le ravitaillement et l'entretien doivent se faire sans occasionner de fuite ou de perte de substances et mélanges dangereux pour l'environnement. Les opérations de transvasement doivent être surveillées visuellement par au moins une personne.

2.1.6. Concernant le nettoyage de l'installation de broyage et de concassage

Afin d'éviter une contamination des déchets de construction ou d'excavation par les matériaux routiers, l'installation de broyage et de concassage doit être nettoyée après chaque traitement de matériaux routiers.

2.2. Concernant le numéro de nomenclature 041001 01 01

2.2.1. Limitations

a) L'exploitation est limitée au :

- Recyclage à froid de matériaux routiers d'une capacité de 20 t par jour dont la concentration en HAP EPA 16 par rapport au contenu total est inférieure ou égale à 5.000 mg/kg ;
- Stockage temporaire de matériaux routiers d'une capacité de 1.000 t dont la concentration en HAP EPA 16 par rapport au contenu total est inférieure ou égale à 5.000 mg/kg ;

2.2.2. Gestion des matériaux routiers sur le site d'exploitation

Les conditions prescrites au chapitre « 2.1.2 Gestion des matériaux routiers sur le site d'exploitation » de l'article 3 du présent arrêté doivent être respectées.

2.2.3. Concernant le recyclage à froid des matériaux routiers

2.2.3.1. Protection de l'air

2.2.3.1.1. L'installation de recyclage

Le traitement des matériaux routiers doit se faire à basse température, avec une température maximale de 60°C.



2.2.3.1.2. Concernant les liants

- a) Le stockage de liants sur le site d'exploitation est interdit. Les liants doivent être livrés « just in time » moyennant des véhicules-citernes et doivent être intégrés directement dans l'installation de recyclage.
- b) Les gaz déplacés lors des transvasements de liants entre l'installation de recyclage à froid et les véhicules-citerne doivent être récupérés (Gaspendingung).

2.2.3.1.3. Concernant les silos de stockage de matières pulvérulentes

- c) Le stockage de matières pulvérulentes doit se faire dans un silo fermé.
- d) Le silo doit être équipé d'un filtre à poussières disposé dans son écoulement d'air refoulé. La teneur en poussières des airs rejetés dans l'atmosphère doit respecter la valeur limite ci-après :

Paramètre	Valeur limite
poussières	20 mg/Nm ³

- e) Les opérations de transvasement des matières pulvérulentes du camion dans le silo doivent être surveillées visuellement par une personne.
- f) Les silos de stockage doivent être équipés d'un dispositif de contrôle du niveau de remplissage approprié afin d'éviter tout surremplissage d'un silo.
- g) Le transport des matières pulvérulentes doit se faire sans envois de poussières. Des émissions diffuses doivent être évitées.

2.2.3.2. Protection des eaux

2.2.3.2.1. L'installation de recyclage

- a) Le sol de l'aire de l'installation de recyclage et les aires de manœuvres doivent être étanches aux produits mis en œuvre et à l'eau.
- b) Toutes les eaux de l'aire de la production d'asphalte doivent être déviées vers un bassin de décantation.

2.2.3.2.2. Concernant le bassin de décantation

- a) Le bassin de décantation doit être muni d'un point, permettant la prise d'échantillons des eaux



évacuées.

b) L'effluent du bassin de décantation ne doit pas dépasser :

Paramètre	Valeur limite
BTEX	50 µg/
Benzène	10 µg/
HAP selon EPA 610	2 µg/
Indice phénol	150 µg/
Matières en suspension	35 mg/
Hydrocarbures totaux	5 mg/

2.2.3.2.3. Concernant les différentes aires et le système de collecte des eaux de pluie

Toutes les aires à ciel ouvert destinés au stockage et au traitement de matériaux routiers ainsi que les aires de manœuvre où les eaux de pluie sont susceptibles d'emporter des matières solides ou des polluants (BTEX, HAP, phénol et hydrocarbures) doivent être étanches à ces matières/polluants et à l'eau.

Toutes ces eaux doivent être dirigées par un système de collecte étanche à ces matières/polluants et à l'eau vers le bassin de décantation.

Les eaux de surface en provenance d'aires adjacentes ne doivent pas s'écouler sur l'aire de stockage et de recyclage de matériaux routiers.

2.2.3.3. Protection du sol

2.2.3.3.1. Concernant le bassin de décantation

Le bassin de décantation doit être étanche aux divers polluants et à l'eau.

2.2.4. Concernant le stockage des matériaux routiers

Les conditions prescrites au chapitre « 2.3. Concernant les numéros de nomenclature 050110 02 » de l'article 3 du présent arrêté concernant les déchets doivent être respectées pour les matériaux routiers.



2.2.4.1. Protection du sol

Le stockage des matériaux routiers doit se faire dans un endroit couvert où tout contact avec de l'eau de pluie est exclu.

Le stockage au sol doit, le cas échéant, être stabilisé de manière à limiter les envols de poussières à un minimum et des mesures telles que l'humidification du stockage sont à mettre en œuvre.

2.3. Concernant le numéro de nomenclature 050110 02

2.3.1. L'acceptation, le contrôle, le chargement et le déchargement des déchets

- a) Une zone spécifique, destinée à l'acceptation, au contrôle et au déchargement des déchets amenés sur le site pour y être stockés doit être clairement délimitée et signalée à cet effet. Il en est de même pour tout chargement des déchets quittant le site.
- b) La zone spécifique doit être dimensionnée de façon à permettre un chargement/déchargement et un contrôle en toute sécurité et selon les règles de l'art.
- d) Tout chargement et déchargement de déchets d'un camion ou d'un autre moyen de transport à l'exception des conteneurs « roll on-off » et des conteneurs à chaînes ne peuvent se faire que dans les zones explicitement prévues à cet effet.

2.3.2. Concernant les infrastructures/zones de stockage

- a) Dans l'enceinte du site d'exploitation, une ou plusieurs infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être aménagées en nombre suffisant pour pouvoir stocker les différentes fractions de déchets. Ces infrastructures/zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Le stockage des déchets doit se faire de façon à :
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets par des intempéries ou des eaux de ruissellement.

Le cas échéant, le stockage des déchets doit se faire à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.



Si pour une quelconque raison un stockage séparé de différentes fractions de déchets s'avère impossible, l'exploitant doit assurer leur tri subséquent pour autant qu'il s'avère nécessaire pour la valorisation ou l'élimination.

Exception est faite lorsque cette opération est requise dans le but du mélange/regroupement de déchets/résidus conformément aux exigences établies par leur destinataire. Les indications du destinataire sont à respecter. En outre, l'exploitant doit s'assurer que les mélanges/regroupement soient faits dans des conditions à ce qu'aucune réaction pouvant mettre en danger la santé du personnel et de la population avoisinante ou la qualité de l'environnement ne se produise.

- c) Toutes les infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être clairement identifiées, indiquant au moins la dénomination exacte des différentes fractions de déchets à y recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- d) Les infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être aménagées de façon à y permettre une manipulation et un stockage des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.
- e) Le stockage des déchets ne doit se faire que dans des infrastructures/zones appropriées, spécialement prévus à cet effet.
- f) Les déchets dangereux ou non-dangereux qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.
- g) En fonction de leurs caractéristiques chimiques et physiques, le stockage des déchets doit se faire dans un ou plusieurs emplacements séparés, spécialement désignés et aménagés à cet effet.
- h) Le transport des déchets à l'intérieur du site doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter un renversement accidentel.
- i) Afin d'éviter une accumulation inutile des différentes fractions de déchets, l'exploitant doit procéder ou faire procéder régulièrement à l'évacuation de ces fractions de déchets.

2.3.3. Les infrastructures/zones de stockage de déchets non-conformes et/ou douteux

Une zone spécifique pour stocker les déchets non-conformes ou douteux doit être prévue sur le site. Cette zone doit disposer d'un sol consolidé, étanche, de superficie suffisante et être à l'abri des intempéries.



2.3.4. Concernant le stockage des déchets solides

- a) Les déchets solides doivent être stockés dans les infrastructures/zones de stockage prévues à cet effet.
- b) Les déchets solides sont à protéger le cas échéant contre les intempéries. Le cas échéant, des mesures telles que l'humidification sont à mettre en œuvre pour éviter l'envol.

2.3.5. Concernant le stockage des déchets fins et/ou pulvérulents

- a) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être stockés dans les infrastructures/zones de stockage prévues à cet effet.
- b) Les déchets fins et/ou pulvérulents sont à protéger le cas échéant contre les intempéries. Le cas échéant, des mesures telles que l'humidification sont à mettre en œuvre pour éviter l'envol.
- c) Les engins et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de déchets fins ou pulvérulents doivent être munis de dispositifs de capotage, d'aspiration/captage ou de pulvérisation d'eau afin de réduire les envols.

2.3.6. Réduction d'émissions atmosphériques

- a) Le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses est à réduire au minimum. Notamment les techniques suivantes doivent être appliquées :
 - limitation de la hauteur de chute des déchets ;
 - limitation de la vitesse de circulation ;
 - utilisation de pare-vents ;
 - nettoyage régulier des aires de stockage et des voies de circulation ;
 - humidification des sources potentielles d'émissions diffuses de poussières (au moyen d'eau ou d'un brouillard) ;
 - maintenance des équipements susceptibles de fuir ;
 - contrôle régulier des équipements de protection.



Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à l'aménagement et à l'exploitation de l'établissement

1. Concernant l'aménagement

Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non autorisées ou tout dépôt abusif de déchets. Une protection de l'unité contre les actes de malveillance doit être garantie.

2. Procédures d'acceptation préalables des déchets

- a) Préalablement à l'acceptation de déchets, un contrat d'acceptation doit être conclu entre l'exploitant et le producteur, le détenteur ou le collecteur des déchets.
- b) Les informations suivantes doivent être incluses dans ce contrat d'acceptation :
 - la dénomination et le code européen des déchets ;
 - le cas échéant, un rapport d'analyse renseignant sur les caractéristiques physiques, chimiques et techniques des déchets ;
 - une description du fait générateur des déchets et, le cas échéant, de leur prétraitement ;
 - une description des conditions de manipulation des déchets y incluses les consignes de sécurité éventuellement requises ;
 - les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets à l'établissement ;
 - les coordonnées (nom, adresse, téléphone et fax) du producteur ou du détenteur des déchets ;
 - l'obligation du producteur ou du détenteur de reprendre les déchets en cas de livraison non-conforme ou douteuse ;
 - l'obligation du producteur ou du détenteur d'assurer, le cas échéant, un conditionnement des déchets et un étiquetage des réservoirs selon les dispositions légales et conformément aux règles de l'art ;
 - la certification que l'élimination des résidus provenant de l'utilisation des déchets se fait auprès de destinataires dûment autorisés pour l'élimination de ces déchets ;
 - une description des informations qui doivent être présentées lors de chaque arrivage des déchets à l'établissement (cf. les législations relatives au transfert de déchets) ;
- c) Chaque contrat d'acceptation doit disposer d'un numéro d'identification spécifique.
- d) Le contrat d'acceptation ne peut concerner qu'un seul déchet spécifique.



- e) Le contrat d'acceptation doit être révisé à chaque fois que les caractéristiques physiques, chimiques ou techniques des déchets en question changent de façon à pouvoir entraîner une entrave supplémentaire pour l'environnement humain ou naturel.

3. Acceptation et contrôle des déchets

3.1. Concernant les déchets acceptables

Peuvent être acceptés sur le site, les déchets énumérés à la condition b) du paragraphe 1.2. du chapitre « 1. Objets autorisés » de l'article 2 du présent arrêté.

3.2. Concernant les critères / procédures d'acceptation et de contrôle des déchets

- a) L'exploitant doit définir des critères / procédures d'acceptation et de contrôle pour les déchets livrés sur site et destinés aux activités de stockage / de traitement / de recyclage / de valorisation / d'élimination y afférentes.
- b) Les critères / procédures d'acceptation et de contrôle doivent être avisés par une personne agréée. Ils doivent parvenir, ensemble avec l'avis de la personne agréée, à l'Administration de l'environnement préalablement à la mise en exploitation de l'établissement.
- c) Les critères / procédures d'acceptation et de contrôle doivent confirmer les informations incluses dans le contrat d'acceptation des déchets.

À cet effet, l'exploitant doit :

- vérifier la date et l'heure de réception ;
- effectuer un contrôle visuel des déchets livrés ;
- contrôler si des déchets non-conformes sont livrés ;
- contrôler si des déchets douteux sont livrés.

Les données et informations énoncées ci-dessus sont à enregistrer dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

- d) En cas de doute par rapport au déchets livrés, l'exploitant doit effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les résultats de ces analyses doivent être envoyées à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais.
- e) En cas de nécessité, l'Administration de l'environnement pourra charger une personne agréée à effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les



résultats de ces analyses doivent être envoyées à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Les frais y relatifs sont à charge de l'exploitant.

3.3. Concernant le déchargement des déchets conformes

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée du site ont prouvé la conformité des déchets aux dispositions du présent arrêté, ces déchets sont à guider vers les lieux respectifs de déchargement ou d'entreposage.
- b) Lors de tout déchargement de déchets conformes, l'exploitant doit procéder à un contrôle visuel du déchargement.

3.4. Concernant l'arrivage de déchets douteux

- a) Au cas où les contrôles feraient apparaître des déchets conformes mais pour lesquels il existe une présomption sérieuse relative à la présence d'une contamination par des substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne peut être envisagé sans que des analyses aient fourni la preuve que les déchets soient acceptables sur le site
- b) Afin de vérifier les caractéristiques des déchets en question, l'exploitant doit guider le véhicule ou le conteneur à l'intérieur de l'établissement vers l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux.

Dans la mesure du possible et en cas de besoin, une personne agréée doit être chargée de la prise d'échantillons représentatifs. Pour chaque échantillon ainsi pris, une partie témoin doit être gardée pour une durée d'au moins un an. Les analyses afférentes sont à effectuer par une personne agréée. Les frais résultants de la prise d'échantillons et des analyses sont à charge du transporteur, respectivement du producteur ou du détenteur des déchets.

- b) Pendant la durée des analyses, l'exploitant doit veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter une dilution des déchets par des eaux de pluie ou de ruissellement. Dans la mesure du possible les déchets douteux doivent rester dans le véhicule ou le conteneur d'origine sur le site.
- c) Lorsqu'il existe des doutes relatifs à une contamination avec des substances ou éléments autres que ceux mentionnés dans le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets, l'absence d'une pollution doit être prouvée sur base d'analyses effectuées par une personne agréée. La personne agréée doit faire parvenir un rapport en relation avec les analyses effectuées à l'Administration de l'environnement.

Le remblayage des prédits déchets ne peut se faire qu'après accord de l'Administration de l'environnement.



- d) Au cas où le contrôle lors du déchargement ferait apparaître des déchets non-conformes, ceux-ci sont à séparer des autres déchets et sont collectés et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés selon un procédé conforme à leur nature.
- e) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets douteux sont à inscrire dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

3.5. Concernant l'arrivage de déchets non conformes

- a) Au cas où les contrôles feraient apparaître des déchets qui ne sont pas conformes, les déchets doivent être refusés.
- b) Au cas où le contrôle lors du déchargement ferait apparaître des déchets non-conformes, ceux-ci sont à séparer des autres déchets et sont collectés et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés.
- c) L'exploitant peut obliger le détenteur ou le transporteur des déchets refusés à les reprendre en vue de leur valorisation ou de leur élimination appropriée. Dans la mesure du possible, ces personnes sont alors à informer des possibilités qui existent pour la valorisation ou l'élimination appropriées des déchets en question.
- d) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

4. Suivi et inventaire des déchets

4.1. Concernant le règlement d'ordre interne

- a) L'établissement doit disposer d'un règlement d'ordre interne. Ce règlement doit inclure :
 - les prescriptions relatives au suivi et à l'inventaire des déchets ;
 - les prescriptions relatives à la manipulation et au traitement des déchets y incluses les consignes de sécurité ;
 - les prescriptions relatives à la localisation des déchets dans l'enceinte du site ;
 - les dispositions concernant les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets.



Ce règlement d'ordre interne doit être mis à jour en cas de nécessité.

- b) Le règlement d'ordre interne doit également être respecté par les fournisseurs de l'établissement et par toutes les personnes qui se rendent dans l'enceinte du site. À ces fins, le règlement d'ordre interne doit être affiché de façon claire et lisible au moins à l'entrée du site.

4.2. Concernant la tenue du registre et le rapport annuel

- a) Les établissements sont tenus d'établir un registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- b) Les rapports annuels doivent être remis chaque année auprès de l'Administration de l'environnement conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

5. Le stockage des déchets

Les conditions prescrites au chapitre « 2.3. Concernant le numéro de nomenclature 050110 02 » de l'article 3 du présent arrêté doivent être respectées.

6. Les opérations de traitement des déchets

Les conditions prescrites au chapitre « 2.1. Concernant les numéros de nomenclature 040505 01 02 et 050301 03 » de l'article 3 du présent arrêté doivent être respectées.

7. La garantie financière

- a) L'exploitant est tenu de constituer une garantie financière ou tout autre moyen équivalent, destinés à couvrir les frais estimés des procédures de désaffectation et, le cas échéant, les opérations de gestion postérieure du site d'exploitation.

Le cas échéant, la garantie financière existante doit être mise à jour pour chaque modification de l'établissement.

- b) Le calcul du montant de la garantie financière doit notamment prendre en considération les coûts de l'évacuation, de la valorisation et de l'élimination des déchets encore entreposés, les frais éventuels d'assainissement et d'évacuation des équipements d'entreposage, de transvasement ou de traitement des déchets, ainsi que la remise en état du site. L'exploitant devra soumettre le calcul



détaillé à l'Administration de l'environnement pour approbation, endéans les six mois de la notification du présent arrêté.

- c) En même temps, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement, pour approbation, une ou plusieurs propositions sur la manière dont il entend constituer cette garantie financière.

8. La cessation d'activités

8.1. Concernant les dispositions générales

- a) La cessation des activités couvertes par le présent arrêté doit être annoncée à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement un inventaire détaillé des déchets encore entreposés à son établissement. Le cas échéant, il doit informer l'Administration de l'environnement de tout déchet ou substance de laquelle il a connaissance qu'elle constitue un problème du point de vue de la valorisation ou de l'élimination.
- b) Une preuve doit être fournie par l'exploitant par le biais d'une personne agréée que le site est exempt de déchets, ou de résidus provenant du traitement / du recyclage / de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- c) Le présent chapitre ne porte pas préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 13 point 8) concernant la déclaration de cessation d'activité prévue dans le cadre de cette loi.

8.2. Concernant la remise en état du site

8.2.1. Concernant les déchets acceptés au cours de l'exploitation normale

L'exploitant est responsable pour l'évacuation, la valorisation ou l'élimination appropriée des déchets, ou autres résidus provenant du traitement / du recyclage / de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant qui sont encore entreposés sur le site. La fermeture de l'établissement ne porte pas préjudice à la présente disposition.



8.2.2. Concernant les infrastructures et installations mises en œuvre en relation avec le traitement de déchets

L'exploitant est tenu d'assurer le nettoyage ou l'enlèvement des infrastructures ayant servi à l'exploitation de l'établissement.

Article 5 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée.
Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.
- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles prescrits en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.



- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, doit être envoyée à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

1.2. Concernant la réception des établissements classés

L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des aménagements des établissements classés. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement au plus tard dans un délai de six mois après le démarrage des installations ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres :

- une vérification de la conformité par rapport ;
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ;
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- la mention de toutes les modifications éventuellement constatées.

1.3. Concernant le contrôle décennal

Une première fois au plus tard 10 ans à compter de la date du présent arrêté ministériel et par la suite tous les 10 ans, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer:



- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 040505 01 02

2.1.1. Protection des eaux

Au moins tous les cinq ans, et la première fois au plus tard un an à compter de la date du présent arrêté, une personne agréée doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le sous-chapitre « Protection du eaux ».

2.2. Concernant le numéro de nomenclature 041001 01 01

2.2.1. Protection des eaux

- a) Les fréquences de contrôle suivantes sont à respecter pour les rejets des eaux du bassin de décantation :

Paramètre	Fréquence de surveillance
BTEX	tous les 2 mois la première année par la suite une fois par an
Benzène	tous les 2 mois la première année par la suite une fois par an
HAP selon EPA 610	tous les 2 mois la première année par la suite une fois par an
Indice phénol	tous les 2 mois la première année par la suite une fois par an
Matières en suspension	tous les 2 mois la première année par la suite une fois par an



Hydrocarbures totaux	tous les 2 mois la première année par la suite une fois par an
----------------------	---

- b) Au moins tous les cinq ans, et la première fois dans un délai d'un an après la mise en exploitation, une personne agréée doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le sous-chapitre « Protection des eaux ».

2.2.2. Protection du sol

- a) Au moins tous les cinq ans, et la première fois dans un délai d'un an après la mise en exploitation, une personne agréée doit certifier l'étanchéité de du bassin de décantation.

Les boues sédimentées du bassin doivent être extraites régulièrement afin de garantir un temps de séjour des eaux suffisamment long pour assurer la décantation des solides.

- b) Tous les cinq ans, et la première fois dans un délai d'un an après la mise en exploitation, une personne agréée doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le sous-chapitre « Protection du sol ».

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à la société RECUPIERRE s.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau d'étude ProSolut S.A. pour information ;
- à l'Administration communale d'ERPELDANGE-SUR-SÛRE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.



Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement